

## Arrêt

n° 211 484 du 25 octobre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Hilde VAN VRECKOM  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prises le 27 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 juin 2011.

1.2. La partie requérante a introduit quatre demandes d'asile qui ont toutes été clôturées négativement.

1.3. Les enfants mineurs de la partie requérante ont également introduit une demande d'asile en leur nom propre, demande clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°200.479 du 28 février 2018.

1.4. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation des ordres de quitter le territoire (13quinquies) délivrés le 28 juillet 2016. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°192.366 du 21 septembre 2017.

1.5. La partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »), dont la troisième date du 7 août 2017. Le 27 septembre 2017, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) et en annexe à celle-ci une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis irrecevable. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), le premier acte attaqué du premier requérant :

*« la demande de séjour introduite le 07.08.2017, par l'intéressé(e) identifié(e) ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif quel :*

*o il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ; »*

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), du premier acte attaqué du deuxième requérant :

*« la demande de séjour introduite le 07.08.2017, par l'intéressé(e) identifié(e) ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif quel :*

*o elle n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ; »*

S'agissant de l'annexe à l'annexe 42, qui considère la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis irrecevable, le deuxième acte attaqué :

*« MOTIFS:*

*Le président du bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première Instance de Namur, division Dinant a accordé l'assistance judiciaire à l'intéressé par ordonnance du 01.08.2017 « il résulte de l'examen de la requête et du dossier déposé par la partie requérante que sa prétention [bénéficier de l'assistance judiciaire] paraît juste au sens de l'article 667 du code judiciaire et qu'elle a intérêt à le faire valoir . »*

*De l'article 664 du Code judiciaire, il ressort : « L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les (droits divers), d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.».*

*L'article 665 de ce même Code Judiciaire est rédigé comme suit : « L'assistance judiciaire est applicable:*

*1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;*

*2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts;*

*3° aux procédures sur requête;*

*4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel.*

*5° aux procédures de médiation, volontaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727.*

*6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge;*

*7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive.*

*8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.*

*En l'espèce, l'intéressé peut recevoir l'assistance judiciaire pour une procédure extrajudiciaire qui est imposée par la loi (art. 665, 6° du Code Judiciaire). Selon l'Arrêt du bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand daté du 29.11.2016, « il ressort de la directive (2002/8/CE) et de la transposition de celle-ci dans l'article 665,6° du Code judiciaire qu'il est entendu par procédure extrajudiciaire*

*imposée par la loi ou le juge, une procédure se référant à un litige. Une demande sur base de l'article 9Bis de la Loi des Etrangers n'est pas une procédure en lien avec un litige. Cette procédure administrative d'obtention d'un séjour en Belgique ne tombe pas non plus dans les autres cas décrits à l'article 665 du Code judiciaire ». (traduction libre ; H.v.B, Gent, 29.11.2016, 2016/PD/165)*

*L'article 668 du Code judiciaire est rédigé comme suit : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions :*

- a) aux étrangers, conformément aux traités internationaux;
- b) à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;
- c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique (ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union européenne)
- d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger;
- e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental. »

*En l'espèce, l'intéressé pourrait se référer à l'article 668, d) du Code judiciaire. Cependant le bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand nous indique que « sous le mot « procédures » tel que prévu à l'article 668,*

*d) du Code judiciaire, on doit comprendre également ici : un moyen de régler un litige. Le libellé de cet article ne permet pas, selon l'avis de la Cour, d'étendre l'assistance judiciaire sur base de l'article 668 aux frais administratifs liés à une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi des Etrangers. » (Traduction libre ; H.v.B. Gent, 29.11.2016, 2016/PD/165)2*

*La demande d'autorisation de séjour est donc déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de la redevance.»*

1.6. Le 29 mars 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours et sont donc devenues définitives.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a fait état de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante, le 29 mars 2018 en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante s'est acquittée du paiement de la redevance prévue à l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que la demande a dès lors fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse.

Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 27 juin 2018 et n'a pas fait l'objet d'un recours.

Relevons que cette décision est postérieure à la décision attaquée et que, n'ayant pas été contestée dans le cadre d'un recours, elle est devenue définitive et exécutoire. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt pour la partie requérante de poursuivre le présent recours. La partie requérante quant à elle se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil constate que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS